



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09420P111 du 08 JAN. 2021

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
dragage du grau de l'étang d'Urbino, sur le territoire de la commune de
GHISONACCIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une opération de dragage du grau de l'étang d'Urbino, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, présentée le 9 décembre 2020 par Mme Agnès VINCE ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 21 décembre 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de travaux d'entretien, sur une période de 10 ans, du grau de l'étang d'Urbino, sur la parcelle cadastrée C 60, sur le territoire de la commune de GHISONACCIAI ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°25 « « Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent » » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF type I FR940004098 « Etang et zone humide d'Urbino » ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 FR9410098 « Etang d'Urbino ».

Considérant que le dragage des sédiments du grau de l'étang d'Urbino n'aura qu'un impact mineur sur la ligne d'eau lors de la survenue d'une crue importante ; que les sédiments stockés à proximité, seront très probablement emportés par cette crue ; que ce projet de dragage n'augmentera donc pas le risque inondation sur ce secteur ;

Considérant que la fermeture du grau et le fonctionnement hydromorphologique déficient peuvent engendrer une anoxie du milieu ; que l'entretien réalisé permettra d'éviter ce phénomène ;

Considérant que la valeur en Nickel sur les zones de dragage « S1, S2 et S7 » sont légèrement supérieures à la valeur de seuil N1 ; que la présence de Nickel est liée au fond géochimique naturel de la zone ; que toutes les autres substances analysées sont en dessous du seuil N1 ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de réalisation d'une opération de dragage du grau de l'étang d'Urbino, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du logement
Pour le préfet et par délégitation,

Le directeur


Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique